



Parc national de Port-Cros

Objet

DP0830692400370 – **AVIS CONFORME** –
fermeture et sécurisation du site de
l'ancienne carrière-décharge des Mèdes (île
de Porquerolles, commune de Hyères)

Parc national de Port-Cros
Allée castel Sainte-Claire
BP 70220
83406 HYERES Cedex

Suivi par

Stéphane Penverne - Service territoires
durables *AB*
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : SP/LB/SDD/4980

Date

Hyères, le 10 septembre 2024

VU le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6,

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31,

VU notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros,

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Pors-Cros ;

VU le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

VU le site classé de l'île de Porquerolles,

VU le dossier de déclaration préalable établi au titre du code de l'urbanisme, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP0830692400370 le 7 juin 2024, déposé par le Parc national de Port-Cros, relatif à la fermeture et sécurisation du site de l'ancienne carrière/décharge des Mèdes – île de Porquerolles,

VU l'avis du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, par délibération n°5/2024 du 14 juin 2024,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2024.

CONSIDÉRANT l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du parc national de Port-Cros et du site classé « île de Porquerolles » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

CONSIDÉRANT que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres et les espèces qui leur sont inféodées ;

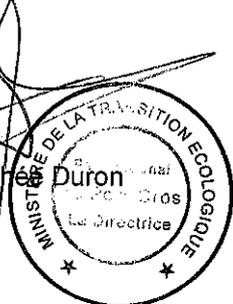
L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites au dossier destinées à une meilleure intégration dans le site et à limiter les impacts.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La Directrice,
Sophie-Dorothee Duron



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Parc national de Port-Cros
La Directrice

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83